

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**

**A.Gt 13-06-2002**

**M.B. 03-10-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition d'ensemble transmise par le Comité de coordination du réseau d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, donnée le 28 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juin 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - § 1<sup>er</sup>. Un montant de deux millions huit cent vingt deux mille trois cent un euros vingt-quatre centimes (2.822.301,24 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activité 90 de la division organique 51 est affecté à un complément de 1770 périodes instituteur(trice) primaire, 379 périodes instituteur(trice) maternel, 60 périodes d'assistant social, 6 périodes d'infirmier social et 100 périodes de maître d'éducation physique pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

**§ 2.** Six périodes octroyées au niveau maternel correspondent à un quart temps d'instituteur maternel.

Six périodes octroyées pour un assistant social correspondent à un quart temps d'assistant social.

**Article 2.** - Sans préjudice de l'article 8, § 2, alinéa 4, 5°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sur demande du pouvoir organisateur, le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions peut autoriser, en cas de pénurie d'instituteurs primaires, la conversion de périodes octroyées au niveau primaire en période octroyées au niveau maternel.

**Article 3.** - La répartition de ces périodes figure en annexe du présent arrêté.



**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 5.** - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

J.-M. NOLLET

#### **Annexe**

### **Périodes supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel bénéficiaires des discriminations positives**

*Pour le texte de l'annexe, consulter le site du Moniteur belge :*

[http://194.7.188.126/justice/index\\_fr.htm](http://194.7.188.126/justice/index_fr.htm)

